

Règlements et autres actes

A.M., 2002

Arrêté concernant les règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante en date du 26 juillet 2002

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37)

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le premier alinéa de l'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c.37) qui prévoit que tout organisme municipal ou toute commission scolaire peut être partie à une entente dont l'objet est l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande passante et que d'autres personnes qu'un organisme municipal ou une commission scolaire, notamment l'exploitant d'une entreprise de télécommunication, peuvent aussi être parties à une telle entente ;

VU le quatrième alinéa de ce même article qui prévoit que les parties à une telle entente peuvent mandater l'une d'entre elles pour conclure tout contrat aux fins de l'exécution de l'entente ;

VU le cinquième alinéa de ce même article qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au ministre de l'Éducation de prévoir conjointement des règles relatives au choix :

1° par un organisme municipal ou une commission scolaire, d'une personne qui est destinée à devenir elle aussi une partie à l'entente et qui n'est pas un organisme public ou un établissement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ;

2° d'un cocontractant, autre qu'un organisme public, qu'un établissement visé au paragraphe 1° ou qu'une partie choisie selon les règles établies en application du pouvoir prévu à ce paragraphe, dans le cas d'un contrat conclu aux fins de l'exécution de l'entente ou de tout autre contrat qu'un organisme municipal ou une commission scolaire conclut pour faire exécuter du travail préparatoire à la négociation ou à la conclusion de l'entente ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir ces règles ;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Les règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante, annexées au présent arrêté, sont édictées.

Québec, le 8 juillet 2002

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole,
ANDRÉ BOISCLAIR

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

Règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37, a. 282)

CHAPITRE I OBJET

1. Le présent document présente les règles que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre de l'Éducation prévoient relativement au choix :

1° par un organisme municipal ou une commission scolaire, d'une personne qui n'est pas un organisme public ou un établissement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) et qui est destinée à devenir partie à une entente prévue à l'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37) ;

2° d'un cocontractant, autre qu'un organisme public, qu'un établissement visé au paragraphe 1° ou qu'une partie choisie conformément aux règles prévues au

chapitre II, dans le cas d'un contrat prévu au quatrième alinéa de ce même article 282 ou de tout autre contrat conclu pour faire exécuter du travail préparatoire à la négociation ou à la conclusion de l'entente prévue à cet article.

CHAPITRE II CHOIX D'UNE PERSONNE DESTINÉE À DEVENIR PARTIE À L'ENTENTE

2. Le choix visé au paragraphe 1^o de l'article 1 peut, si la personne destinée à devenir partie à l'entente est un organisme à but non lucratif, être fait de gré à gré.

Dans tous les autres cas, le choix doit être fait après un appel de propositions publiques publié dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à tout organisme municipal ou commission scolaire partie à l'entente. L'appel de propositions publiques doit également être publié dans un journal qui est diffusé sur le territoire de tout organisme municipal ou commission scolaire partie à l'entente, ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

L'appel de propositions publiques peut prévoir que plus d'une proposition peut être choisie. Il peut aussi prévoir que seules seront considérées les propositions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1^o elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à tout organisme municipal ou commission scolaire partie à l'entente ;

2^o les biens qui en font l'objet sont produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé au paragraphe 1^o.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 et les paragraphes 3 à 6 et 8 de l'article 573, l'article 573.1.0.1 et l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1^o la personne qui fait le choix doit utiliser l'un ou l'autre des systèmes de pondération et d'évaluation des offres ;

2^o dans le cas où l'appel de propositions prévoit que plus d'une proposition peut être choisie, la personne qui

fait le choix ne peut choisir que le nombre de propositions prévu dans l'appel ayant obtenu les meilleurs pointages.

CHAPITRE III CHOIX D'UN COCONTRACTANT

3. Le choix visé au paragraphe 2^o de l'article 1 doit être fait conformément aux règles prévues aux articles 573 à 573.3.0.3, 573.3.2 et 573.3.3 de la Loi sur les cités et villes ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1^o la demande de soumissions publiques doit être publiée à la fois :

a) dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à tout organisme municipal ou commission scolaire partie à l'entente ;

b) dans un journal qui est diffusé sur le territoire de tout organisme municipal ou commission scolaire partie à l'entente ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2^o le paragraphe 2.1 de l'article 573 de cette loi est remplacé par le suivant :

«2.1. Une demande de soumissions publiques peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1^o elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à l'organisme municipal ou commission scolaire partie à l'entente ;

2^o les biens qui en font l'objet sont produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé au paragraphe 1^o.» ;

3^o l'autorisation prévue au paragraphe 7 de l'article 573 de cette loi est donnée conjointement par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre de l'Éducation. Toutefois, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou le ministre de l'Éducation peut donner seul cette autorisation si le contrat faisant l'objet de la demande d'autorisation ne concerne, respectivement, qu'un organisme municipal ou qu'une commission scolaire.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

4. Jusqu'au 31 octobre 2002, la personne qui fait le choix visé au paragraphe 1° de l'article 1 après un appel de propositions doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 573.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes.

Toutefois, ce système peut alors prévoir un pointage intérimaire minimal.

5. Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38865